



Réglementant le stationnement dans le parking de la Mairie
Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 24 septembre 2026,

A R R Ê T E :

1. a) À la route du Pas-de-l'Echelle, à hauteur du numéro 110, dans le parking souterrain de la Mairie, le stationnement s'effectue contre paiement tous les jours, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés.
b) Des signaux "Signal de zone" (2.59.1 OSR) et "Signal de fin de zone" (2.59.2) complétés par le signal "Parcage contre paiement" (4.20 OSR), et portant la mention "7/7 j – 24/24 h, y compris jours fériés", indiquent cette prescription aux accès et sorties dudit parking.
2. a) Sur les places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte pour personnes handicapées, le parcage est réservé à ces dernières.

- b) Un signal "Parcage autorisé" (4.17 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant le sigle "Handicapés" (5.34.4 OSR) indique cette prescription au droit des places marquées en couleur jaune.
- 3. a) Sur les deux places de stationnement destinées à la recharge de véhicules électriques, le parcage est réservé à ces derniers.
- b) Un signal « Interdiction de parquer » (2.50 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant le signal « Station de recharge » (5.42 OSR) et complétée par le texte « Réservé à la recharge de véhicules électriques » indique cette prescription.
- 4. a) Sur les places de stationnement destinées aux deux-roues motorisées, le parcage est réservé à ces derniers.
- b) Des signaux « Parcage autorisé » (4.17 OSR) munis d'une plaque complémentaire portant le sigle « Motorcycle » (5.29 OSR) indiquent cette prescription au droit des places.
- 5. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Veyrier.
- 6. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
- 7. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Olivier CAUMEL
Chef de service
Service régional Genève sud & est

Commune de Veyrier	: 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR)	: 1 ex.
Fondation des Parkings	: 1 ex.
Trafitec	: 1 ex.